



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Version non éditée

Distr. générale
6 décembre 2018

Original : français

Comité des droits de l'homme

**Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5
(par. 4) du Protocole facultatif, concernant
la communication n° 2660/2015*, **,*****

<i>Communication présentée par :</i>	Urbain Olanguena Awono (représenté par Richard Sedillot, son avocat)
<i>Au nom de :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Cameroun
<i>Date de la communication :</i>	1 ^{er} juin 2015 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application du paragraphe 3 de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 6 juillet 2015 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	19 juillet 2018
<i>Objet :</i>	Procédure pénale pour détournement de fonds publics ; détention prolongée ; droit d'être jugé sans retard excessif
<i>Question(s) de procédure :</i>	Griefs non étayés ; épuisement des recours internes
<i>Question(s) de fond :</i>	Prohibition des traitements inhumains et dégradants ; détention arbitraire ; présomption d'innocence ; indépendance et impartialité de la justice
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2 ; 7 ; 9 par. 1 et 3 ; 14 par. 1, 2 et 3 (c) ; et 15
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 5 par. 2 (b)

* Adoptées par le Comité à sa 123e session (2 - 27 juillet 2018).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Yadh Ben Achour, Ilze Brands Kehris, Sarah Cleveland, Ahmed Amin Fathalla, Olivier de Frouville, Christof Heyns, Bamariam Koita, Marcia V. J. Kran, Mauro Politi, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany et Margo Waterval

*** Une opinion individuelle de José Manuel Santos Pais (dissidente) est jointe aux présentes constatations (dans la langue de soumission).

1. L'auteur de la communication est Urbain Olanguena Awono, de nationalité camerounaise, né le 16 juillet 1955. Il prétend être victime par le Cameroun d'une violation des droits consacrés aux articles 2, 7, 9, 10, 14 et 15 du Pacte. Le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant sont entrés en vigueur pour l'État partie le 27 juin 1984. Il est représenté par son avocat, Richard Sedillot.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a exercé les fonctions de Ministre de la Santé Publique du Cameroun d'avril 2001 à septembre 2007. Il a été arrêté le 31 mars 2008 et placé en détention le 9 avril 2008 dans le cadre d'une procédure pour détournement de deniers publics liés à la gestion des programmes nationaux de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

2.2 L'auteur allègue avoir fait l'objet d'une garde à vue de 10 jours, excédant les délais légaux prévus par l'article 119 alinéa 2 paragraphes a et b du Code de procédure pénale selon lequel le délai maximal de garde à vue ne peut excéder les 6 jours. Au regard des conditions de sa détention dans les locaux de la Direction de la police judiciaire, insalubres et sans lit ni toilettes, l'auteur qualifie sa garde à vue d'humiliante. Il ajoute que la télévision publique, Cameroon Radio Television (CRTV), aurait diffusé des images de sa personne dans sa cellule, capturées sans son autorisation, sans aucun égard au choc émotionnel causé pour sa famille.

2.3 Dans la nuit du 9 avril 2008, au dixième jour de sa garde à vue, il a été présenté au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi puis au juge d'instruction. Ce dernier, a émis un mandat de détention provisoire et l'a inculpé de dix chefs d'accusations. L'auteur ainsi que certains de ses collaborateurs ont été inculpés pour détournement de 14 800 000 000 Francs CFA, dont 8 555 751 545 Francs CFA à la charge de l'auteur.

2.4 Durant les dix-huit mois d'information judiciaire au cours desquels l'auteur était en détention provisoire, ce dernier a tenté de prouver son innocence. Il cite deux dates et documents majeurs : a) le 13 mai 2008, le Directeur Exécutif du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, a envoyé un courrier aux membres du Bureau du Fonds exprimant que, au jour de l'envoi dudit courrier, les rapports financiers et programmatiques ne laissaient présager en rien de détournement ou usage abusif des fonds octroyés au Cameroun; et b) le 1^{er} juin 2009, un rapport d'expertise commis par le juge d'instruction a conclu que les opérations financées par la Banque Mondiale et le Fonds Mondial n'avaient pas connu d'irrégularités significatives pouvant être qualifiées de détournement de fonds.

2.5 Le juge d'instruction a maintenu l'information judiciaire en prenant toutefois une ordonnance de non-lieu partiel le 2 octobre 2009. En vertu de ladite ordonnance, l'information judiciaire a été maintenue à l'encontre de l'auteur et de 5 de ses collaborateurs pour un montant cumulé de 680 000 000 de Francs CFA, contre 14 800 000 000 Francs CFA initialement excipés le 9 avril 2008, dont 414 000 000 Francs CFA à la charge de l'auteur. L'auteur allègue que l'effondrement de l'accusation témoigne de la vacuité des prétentions retenues contre lui. Le 21 août 2009, le juge d'instruction avait également rendu une ordonnance de disjonction concernant le volet d'accusation « médicaments non livrés ».

2.6 Le 16 février 2010, le TGI du Mfoundi a tenu sa première audience de l'affaire. L'auteur allègue que la composition de la formation de jugement désignée pour juger l'affaire s'est illustrée par son non-respect des principes et garanties du procès équitable. Il prétend que de nouveaux chefs d'accusation auraient été introduits par l'ordonnance du juge d'instruction, dénaturant ainsi les faits soumis par le réquisitoire introductif d'instance, sans en informer l'accusé et ce en dépit de l'article 169 du Code de procédure pénale exigeant dans ces cas l'établissement d'un réquisitoire supplétif.

2.7 Les avocats de l'auteur ont en conséquence déposé une requête de nullité de ces nouveaux chefs d'accusation sur la base des articles 3 et 169 du Code de procédure pénale. Ladite requête a été rejetée par le TGI, sans motivation sérieuse selon l'auteur ; la Cour d'Appel du Centre a en revanche infirmé le jugement du TGI et a décidé, par un arrêt du 13 octobre 2011, d'annuler les poursuites contre l'auteur au titre des trois chefs d'accusations. La Cour Suprême a déclaré le pourvoi en cassation du ministère public irrecevable le 15 mars 2012. Elle a renvoyé la procédure au TGI en prescrivant un changement de composition de la formation de jugement.

2.8 En juin 2012, le TGI du Mfoundi a repris les débats sur la base de seuls deux chefs d'accusation¹. L'auteur qualifie les débats de sereins et estime que les principes et garanties du procès équitable ont été respectés. Le verdict du TGI était attendu pour le 15 octobre 2012. Au dit jour, le Procureur de la République aurait ordonné à ses substituts de ne pas se présenter à l'audience de délibéré. Le parquet aurait également refusé d'extraire les accusés pour assister à l'audience. La Présidente du collège des juges aurait donc renvoyé l'audience au lendemain, 16 octobre 2012. Au dit jour, le ministère public aurait été de nouveau absent tous comme les accusés jamais extraits. L'auteur qualifie la situation d'entrave gravissime à la justice.

2.9 Au lendemain du blocage, le 17 octobre 2012, tous les dossiers non réglés par le TGI devaient, en vertu de la loi n°2012/011 (16 juillet 2012) modifiant et complétant la loi 2011/028 (14 décembre 2011), être transférés au Tribunal Criminel Spécial, juridiction pénale d'exception créée en cours de procédure. L'auteur affirme que la procédure a ainsi été entièrement reprise depuis le début, au mépris du principe des délais raisonnables. Il prétend que sans éléments nouveaux, le ministère public a réengagé les poursuites sur les chefs d'accusation annulés par la Cour d'appel du Centre. Il allègue que dès le 4 juillet 2012, le juge d'instruction du TGI du Mfoundi avait décidé de le renvoyer devant le TCS.

2.10 Les avocats de la défense ont déposé *in limine litis* leurs conclusions aux fins de nullité des poursuites pour violation des articles 3 et 5 du Code de procédure pénale², du principe de l'autorité de la chose jugée et de la règle *non bis in idem*. Le TCS a décidé de joindre cette exception de nullité au fond. L'auteur prétend que le TCS a rejeté sa liste de témoins, violation grave des droits de la défense. Le 14 juin 2013, l'auteur a été condamné à quinze années de prison pour « détournement de deniers publics par assimilation ». Il affirme que l'infraction de « détournement par assimilation » n'existe pas en droit pénal camerounais et que le principe de *nullum crimen, nulla poena sine lege* a été violé. Le TCS a rejeté la demande de conjonction des procédures de détournement le concernant et l'a reconnu coupable le 12 août 2013 de coaction avec Mr. SM. de détournement de 80 864 242 Francs CFA. L'auteur affirme que ledit SM. a pu, par des manœuvres frauduleuses incluant de fausses signatures, y compris la sienne, se faire payer un marché de moustiquaires régulièrement gagné mais non délivré. Il affirme que rien ne permet d'établir sa participation matérielle, son intention coupable et l'entente entre les prétendus coauteurs, sa signature ayant été contrefaite. L'auteur prétend que les lourdes condamnations retenues à son encontre sont infondées et illégales. L'auteur a formé un pourvoi en cassation contre les décisions du TCS.

2.11 Le 5 août 2015, la Cour Suprême a rendu son arrêt n°002/SSP/CS suite au pourvoi formé par l'auteur contre l'arrêt du TCS du 14 juin 2013. La Cour Suprême a cassé la condamnation pour « détournement par assimilation ». Toutefois, requalifiant les faits, elle a maintenu une condamnation à une peine de dix années de prison. Deux anciens procureurs généraux de la Cour d'appel du Centre ayant conduit l'action publique contre l'accusé avaient été désignés pour faire partie de la section spécialisée de la Cour Suprême. L'auteur a donc demandé leur récusation, qui lui a été accordée ; il prétend toutefois que le climat de défiance créé par ce fait avait déjà entraîné un procès vicié.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme avoir épuisé les voies de recours internes depuis le déclenchement de l'affaire le 31 mars 2008 et cite à cet égard plusieurs requêtes, toutes demeurées sans effet : a) 27 août 2008, lettre d'interpellation des avocats adressée au juge d'instruction sur le respect des droits du requérant ; b) 31 mars 2009, demande de mise en liberté provisoire

¹ A savoir : a) le financement de la production de son livre « le Sida en Terre d'Afrique » par les fonds publics : 11 190 000 Francs CFA ; et b) le paiement d'un marché de moustiquaires non livrés à la société Vision Sarl : 80 864 242 Francs CFA. [Sur ce dernier point, voir la note de bas de page 16. Les experts ont relevé une absence de rigueur dans la gestion des fonds PPTTE et du budget de l'Etat ayant engendré quelques cas flagrants de détournements de fonds ; ils citent pour exemple le dossier Vision.]

² Selon lequel : « les actes annulés sont retirés du dossier de la procédure et classés au greffe. Il est interdit d'y puiser les renseignements contre la personne concernée sous peine de poursuite en dommages-intérêt ».

adressée au juge d'instruction ; c) 25 janvier 2010, lettre des avocats au Président du Tribunal du Mfoundi décrivant le retard de l'enrôlement de l'affaire ; d) 20 janvier 2011, lettre des avocats au Ministre de la Justice pour dénoncer les retards de jugement et sollicitant l'arrêt des poursuites au titre de l'article 64 du Code de procédure pénale ; e) 22 novembre 2012, requête en *habeas corpus* aux fins de libération immédiate ; f) requête d'appel en *habeas corpus* ; et g) pourvoi en cassation contre les condamnations prononcées par le TCS, sans réponse au-delà des délais raisonnables. Il ajoute qu'avec l'arrêt n°002/SSP/CS du 5 août 2015 de la Cour suprême, la règle de l'épuisement des voies de recours interne est désormais indubitablement satisfaite, quoiqu'elle ait déjà été satisfaite du fait des « procédures de recours excédant les délais raisonnables ».

3.2 Il prétend avoir été victime de violation du droit au respect de la dignité humaine tel que protégé par les articles 7 et 10 du Pacte. Il estime que la diffusion de son image, à la télévision nationale, couché à même le sol dans une cellule de la Direction de la Police Judiciaire constitue une atteinte à la dignité de la personne telle que protégée par le paragraphe 1 de l'article 10. Il prétend également que ces faits constituent un traumatisme à son égard et à celui de ses proches relevant de la catégorie « traitements cruels, inhumains et dégradants » interdits par l'article 7 du Pacte.

3.2 bis Il prétend avoir été victime d'une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Il affirme que sa condamnation à 10 années d'emprisonnement par la Cour Suprême n'est en aucun cas justifiée par des éléments irréfutables de fait et de droit ; il s'agirait d'une condamnation motivée par des considérations extrajudiciaires, principalement politiques. Affirmant que sa cause n'a pas été entendue équitablement, il estime faire l'objet d'une détention arbitraire.

3.3 Il prétend également avoir été victime de violation du droit à la présomption d'innocence tel que protégé par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Selon lui, les conditions de son arrestation, médiatisées, n'ont pas respecté le principe de la présomption d'innocence. Il cite en appui une déclaration publique du Vice Premier Ministre et Ministre de la Justice du 16 juin 2010 déclarant : « Je mets quiconque au défi de prouver que ceux qui sont arrêtés étaient innocents (...) ceux qui disent qu'ils sont innocents ont bien caché ce qu'ils ont volé ». L'auteur replace cette déclaration dans le cadre de l'Opération Epervier et estime qu'il s'agit d'une justice sous pression politique largement soumise aux ordres de l'exécutif. Il cite également les propos du Ministre de la Communication³ révélateurs selon lui de la ligne politique des procès engagés dans le cadre de l'Opération Epervier.

3.4 Il prétend également avoir été victime de violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable du fait de retards excessifs des procédures et de déni de justice, contraires aux paragraphes 3 des articles 9 et 14 du Pacte. Au niveau de l'instruction, il prétend que ses démarches en vue de la clôture de l'information judiciaire sont restées sans réponse en dépit de ses démonstrations d'innocence. Au niveau du jugement, la procédure devant le TGI du Mfoundi a duré plus de 4 années. Il estime également que la désertion par le ministère public des audiences de délibérés du TGI du Mfoundi du 15 et 16 octobre 2012 a eu pour effet d'empêcher une décision de justice et d'allonger les délais de jugement. En ce qui concerne le TCS, il prétend que la nature de la juridiction ainsi que ses règles de fonctionnement ont en elles-mêmes violé les garanties du procès équitable. Il affirme également que le TCS a excédé les délais de jugement et cite en appui les dispositions légales régissant ledit tribunal selon lesquelles le TCS dispose d'un délai maximum de 6 mois pour rendre sa décision, potentiellement prorogé d'un délai maximum de 3 mois⁴. Au niveau du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême, la section spécialisée au sein de la Cour Suprême chargée d'examiner les pourvois contre les jugements du TCS est supposée disposer d'un délai maximum de 6 mois pour vider la saisine⁵. Il qualifie cette ultime procédure de recours d'incertaine et ineffective rendant le recours quasi inutile. A ce dernier égard, il estime en

³ « Tous les prévaricateurs qui sont arrêtés dans le cadre de l'Opération Epervier ont abusé de la fortune publique parce qu'ils aspiraient à la magistrature suprême, ignorant que les statuts du RDPC (parti au pouvoir) dont ils sont membres disposent que le Président du Parti est le candidat naturel à l'élection présidentielle ».

⁴ Article 10 alinéa 6 de la loi n°2012/011 (16 juillet 2012).

⁵ Article 13 alinéa 3 de la loi n°2012/011 (16 juillet 2012).

conséquence que les voies de recours internes, excédant les délais raisonnables au sens de l'alinéa 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, ont été épuisées.

3.5 Il affirme enfin avoir été victime d'une violation du droit à être jugé équitablement par un tribunal indépendant et impartial contraire à l'article 14 du Pacte. Quant au TCS, il prétend que s'agissant d'un tribunal d'exception impliquant des règles dérogatoires, ce dernier ne permet pas la réalisation et la protection des droits énoncés dans le Pacte. Parmi ces règles dérogatoires, ce dernier énonce : a) la suppression du double degré de juridiction dans une matière de droit commun ; b) la violation du principe de non rétro activité des lois ; c) la violation du principe de l'égalité des armes en ce sens que l'article 11 de la loi n°2012/011 prévoit que le pourvoi du ministère public porte sur les faits et les points de droit tandis que celui des autres parties porte uniquement sur les points de droit ; et d) les atteintes aux droits de la défense en ce sens que l'article 10 de la loi n°2012/011 prévoit que le tribunal fixe le nombre de témoins à citer pour chaque partie au procès et que les exceptions de procédure, y compris celles relatives à la compétence, sont jointes au fond. Il estime que la reprise totale de la procédure devant le TCS a engendré une violation des garanties du procès équitable, en particulier en ce qui concerne : a) la reprise de charges annulées par des décisions de juridiction supérieures ayant acquis l'autorité de la chose jugée, en violation du principe de *non bis in idem*, tel que protégé par l'alinéa 7 de l'article 14 du Pacte ; b) la jonction au fond de l'affaire de l'exception de nullité absolue soulevée par les conseils de l'auteur contraire à l'alinéa 1 de l'article 14 du Pacte ; c) la comparution de témoins à charge et le refus de faire comparaître des témoins à décharge contraire à l'égalité des moyens entre l'accusation et la défense protégée par l'alinéa 3 e de l'article 14 du Pacte ; et d) le maintien de l'auteur en détention préventive puis sa condamnation alors que d'autres responsables du Ministère de la santé impliqués dans l'affaire Vision SARL ont été libérés, créant une discrimination et une rupture du principe de l'égalité devant la justice tel que protégé par l'alinéa 1^{er} de l'article 14 du Pacte.

3.6 Eu égard à l'arrêt de la Cour Suprême, l'auteur prétend avoir été l'objet d'une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il estime en effet que la Cour Suprême n'a offert aucune garantie d'indépendance ou d'impartialité, cette dernière étant le résultat de la loi instaurant un système pénal d'exception sous contrôle du gouvernement. Il remet également en cause la composition de la section spécialisée chargée de revoir les décisions du TCS dans la mesure où deux des membres désignés avaient tour à tour exercé les fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre et dirigé les poursuites à son encontre dans ce cadre. Il estime que dans ces conditions, il est légitime d'avoir des doutes sur l'impartialité des magistrats et que la désignation desdits magistrats viole l'article 14. Ses avocats ont saisi le premier président de la Cour Suprême, le Président de la République et le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature aux fins de remplacer lesdits magistrats.

3.7 L'auteur en conclusion prétend avoir subi un préjudice moral, matériel, judiciaire, familial et à sa santé ainsi que professionnel et soumet une évaluation pécuniaire des réparations qu'il entend recevoir. Il demande également au Comité d'ordonner sa libération.

Observations de l'État partie

4.1 Le 25 avril 2016, l'État partie a soumis ses observations sur le cas d'espèce. Il conteste la recevabilité de la communication en soulignant que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes au titre du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.2 L'État partie apporte des clarifications sur les faits et la procédure. Il rappelle que suite à un contrôle effectué par les Inspecteurs d'État sur instructions du Ministre en charge du Contrôle Supérieur, il a été constaté des malversations dans le cadre des Programmes destinés à la Lutte contre la Tuberculose, le Sida et le Paludisme.

4.3 Il revient ensuite sur les 3 volets de la procédure contre le plaignant. Eu égard au détournement pour financement de son livre et la non-exécution du marché par la société Vision, le plaignant aurait été gardé à vue pendant 8 jours conformément à l'article 119 du Code de procédure pénale puis inculpé le 9 avril 2008 pour détournement de deniers publics et complicité et placé sous mandat de détention provisoire. Le volet concernant la livraison des médicaments a été disjoint de cette procédure par une ordonnance du 21 août 2009.

4.4 Eu égard au deuxième volet pour détournement et tentative de détournement, l'accord avec l'Association Cameroun de Marketing Social relèverait en réalité de la catégorie des marchés publics et aurait été passé et payé en violation des règles y afférentes. L'État partie prétend que le plaignant aurait débloqué la somme de 260 000 000 Francs CFA alors que le montant du marché était en réalité de 200 000 000 Francs CFA. L'auteur aurait également fait directement virer la somme de 122 000 000 Francs CFA à diverses associations en violation du Code des marchés publics. Il prétend que les faits annulés par l'arrêt du 15 mars 2012 de la Cour Suprême ne concernaient pas ces derniers faits et estime que c'est à juste titre que le plaignant a été inculpé le 4 juillet 2012 pour détournement et tentative de détournement.

4.5 Eu égard au troisième volet « médicaments non livrés » pour détournement, ledit détournement aurait été matérialisé par l'absence de certification des livraisons de médicaments effectuées. L'État partie affirme que le 21 août 2009, le juge d'instruction a pris une ordonnance de disjonction de ces faits du premier volet de l'affaire : il s'agit en effet de faits complexes qui n'auraient pu que rallonger une instruction pour laquelle d'autres personnes étaient poursuivies avec le plaignant. Le 8 octobre 2012, conformément à l'article 16 de la loi n°2012/011⁶, le juge d'instruction du TGI du Mfoundi a ordonné la communication du dossier au TCS. Ce volet a été sanctionné par l'arrêt du 12 août 2013 du TCS condamnant le plaignant à 20 ans d'emprisonnement.

4.6 L'État partie expose en second lieu ses observations sur la recevabilité et rappelle les conditions de recevabilité telles que définies par le Protocole facultatif.

4.7 En ce qui concerne les violations des articles 7 et 10 du Pacte alléguées par l'auteur, ce dernier n'aurait exercé aucun recours domestique concernant ces griefs. L'État partie rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle le simple fait de douter de l'efficacité des voies de recours internes ne dispense pas de l'obligation de les épuiser⁷. Il estime que les recours en droit interne concernant la dignité du plaignant existent et sont effectifs et auraient dû être épuisés.

4.8 L'État partie remet en cause l'affirmation de l'auteur selon laquelle la condition d'épuisement des voies de recours internes est satisfaite dans la mesure où les procédures sont toujours pendantes devant la Cour Suprême et que ces recours ne sont ni incertains ni inefficaces. Il relève à ce dernier égard que le 5 août 2015, la Cour Suprême a annulé toutes les charges concernant le second volet des poursuites. Il précise que le second recours est entre les mains du Conseiller Rapporteur de la Cour Suprême et que l'affaire sera enrôlée à l'audience dès le rendu de rapport de ce dernier.

4.9 A titre subsidiaire, l'État partie fait valoir que les griefs de l'auteur portant sur la présomption d'innocence, les délais irraisonnables et de jugement, les droits de la défense et l'indépendance des tribunaux sont mal fondés.

4.10 Quant à la présomption d'innocence, les déclarations des autorités citées par l'auteur relevaient du caractère générique et n'indexaient aucun individu en particulier. L'État partie affirme également que les poursuites pour atteinte à la fortune publique ne se traduisent pas automatiquement par une déclaration de culpabilité. Ces déclarations n'ont qui plus est aucun impact sur l'instruction de l'affaire ainsi qu'en témoignent la réduction du montant des détournements attribués à l'auteur, l'acquittement de 4 des personnes co-poursuivies avec l'auteur et l'acquittement même de l'auteur, par l'arrêt du 14 juin 2013 du TCS, dans le cadre du volet 1 de la procédure relative au financement de l'édition de son livre.

4.11 Quant au grief tiré de délais irraisonnables de jugement, l'État partie rappelle les trois critères retenus par la jurisprudence du Comité, à savoir la complexité de l'affaire, la conduite de l'accusé et la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire.

⁶ « Dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation de la présente loi, et sans préjudice des dispositions de l'article 17, les procédures se rapportant aux faits visés à l'article 2 de la présente loi, non réglées et pendantes ; a) à l'information judiciaire et devant le TGI sont transférées au Président du Tribunal ».

⁷ García Perea c. Espagne, n° 1511/2006, para. 6.2.

4.12 Eu égard au premier volet de la procédure, la conduite de l'accusé aurait contribué à l'allongement des délais de procédure, le requérant ayant multiplié les incidents de procédures. La transmission au TCS le 17 octobre 2012 était conforme à la loi, les débats ayant été conduits jusqu'au 16 octobre 2012, date d'expiration du délai transitoire de transmission des procédures au TCS. Le transfert a eu comme conséquence la réouverture des débats, la nouvelle collégialité n'ayant pas connaissance des faits. Le requérant a été jugé par le TCS dans des délais légaux, l'affaire ayant été enrôlée pour la première fois le 7 décembre 2012 et la décision rendue le 14 juin 2013.

4.13 Eu égard au deuxième volet de la procédure, le requérant aurait refusé de signer le procès-verbal de notification des faits du 4 juillet 2012 et a refusé de se soumettre aux mandats d'extraction du juge d'instruction. Le TCS a été saisi de ce deuxième volet le 26 décembre 2012 et a rendu sa décision le 14 juin 2013. La Cour Suprême saisie d'un pourvoi a enrôlé l'affaire le 9 juin 2015 et a rendu sa décision le 5 août 2015.

4.14 Eu égard au troisième volet, la complexité de la procédure, ne permettrait pas d'invoquer des délais excessifs de jugement. L'État partie expose les mesures prises par le premier juge d'instruction du TGI du Mfoundi ainsi que celles du second juge du TCS. Il invoque une commission rogatoire du 10 décembre 2014 donnée au chef de division des enquêtes du corps spécialisé d'officiers de police judiciaire du TCS pour vérifier les commandes faites par le Ministère de la santé publique au moyen des ressources des PPTE.

4.15 Quant aux droits de la défense, le paragraphe 39 de l'Observation générale n° 32 établit que le droit de faire entendre ses témoins n'est pas un droit illimité. L'auteur omet la distinction entre la production des éléments de preuve et leur appréciation. L'auteur n'aurait jamais officiellement demandé la production du témoignage du Directeur Exécutif du Fonds mondial de lutte contre le sida. L'auteur aurait soumis sa liste de témoins le 4 février 2013 dans le cadre du volet 2, soit une journée seulement avant l'ouverture des débats, contrairement à l'article 414 du CPP établissant un délai de 5 jours pour la soumission d'une liste de témoins. Le même article 414 prévoit en conséquence qu'en cas de non-respect, les témoins ne seront pas entendus.

4.16 Quant à l'impartialité et l'indépendance des tribunaux, l'État partie revient sur le caractère de juridiction d'exception du TCS, le double degré de juridiction, l'égalité des armes, le principe *non bis in idem*, la légalité des délits et des peines et la non-discrimination. Le TCS n'est pas une juridiction d'exception mais une juridiction spéciale. Il estime que la lutte contre les atteintes aux ressources de l'Etat constitue un objectif légitime. Le double degré de juridiction n'a pas été supprimé, les décisions du TCS étant susceptibles de pourvoi. Le principe de non rétro activité n'a également pas été violé, la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 étant une loi de procédure d'application immédiate. La limitation aux points de droit pour le pourvoi des autres parties ne constitue pas une rupture de l'égalité des armes en ce sens que les points de droit ne sont pas examinés abstraitement. La Cour Suprême agissant en cassation a usé de son pouvoir d'évocation pour apprécier tant les faits que le droit. Quant au principe *non bis in idem*, l'annulation des charges ne saurait être confondue avec ledit principe. Il affirme que l'annulation ne concerne que les actes de procédures annulés et non les faits, qui demeurent entiers. Il est donc possible de rechercher des éléments de preuves contre des faits par tout autre moyen. L'annulation des charges n'implique donc pas l'impossibilité d'examiner les faits en cause dans le cadre desdites charges. Quant à la condamnation pour « détournement par assimilation », la Cour Suprême a corrigé ce point, condamnant l'auteur dans son arrêt du 5 août 2015 sur la base de l'article 184 du code pénal et de l'article 87 du décret n°2000/15 du 30 juin 2000 portant réglementation des marchés publics. La libération de co-inculpés dans la procédure du volet 2 alors que l'auteur a lui-même été condamné ne constitue pas une violation du principe de non-discrimination, la responsabilité pénale étant individuelle. En ce qui concerne la Cour Suprême, les deux magistrats dont l'impartialité était mise en doute ont été écartés.

4.17 L'État partie demande au Comité de déclarer irrecevable la communication de l'auteur et subsidiairement au fond de constater la non-violation des droits de l'auteur.

Réplique de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Eu égard aux faits et à la procédure suivie, l'auteur conteste l'affirmation de l'État partie selon laquelle les faits qui lui sont reprochés auraient donné lieu à l'ouverture d'une procédure à trois volets. Il prétend que du fait de la disjonction pratiquée sans base légale des procédures ainsi que de la poursuite sur des chefs d'accusation ayant fait l'objet d'une annulation irrévocable, l'auteur a en réalité fait l'objet de trois procédures.

5.2 Il rappelle que du 31 mars 2008 matin, date de son arrestation, jusqu'au 9 avril 2008, date de la fin de sa garde à vue, il s'est écoulé dix jours et non pas huit comme prétendu par l'État partie.

5.3 L'auteur revient sur les faits tels qu'il les a déjà présentés et conteste la qualification des faits telle qu'opérée par l'Etat partie.

5.4 L'auteur rappelle que le volet « médicaments non livrés » n'était toujours pas clôturé. Il rappelle que les jugements déjà rendus par le TCS n'ont également pas respecté les délais légaux. L'instruction des pourvois formés contre ces jugements n'a jamais également respecté les délais légaux de 6 mois. Il conclut qu'il est évident que les procédures de recours internes excèdent les délais de recours raisonnables au sens de l'article 5 paragraphe 2 b du protocole facultatif et doivent être considérés comme inefficaces eu égard à leur lenteur excessive.

5.5 Quant au fond, il revient sur le respect de la dignité humaine, sur le droit à la présomption d'innocence, le droit à être jugé dans des délais raisonnables, le blocage du tribunal du Mfoundi, le rejet de la liste des témoins du requérant, la non-prise en compte des preuves à décharge et la partialité et l'indépendance des juridictions d'exceptions créées.

5.6 Quant à la dignité humaine, ses conseils nationaux avaient adressé une lettre de protestation quant à la diffusion d'images de lui-même couché au sol dans une cellule, au Vice premier ministre et Garde des sceaux, avec copie au Président de la République, demeurée sans réaction. Quant au droit à la présomption d'innocence, les déclarations du Vice premier ministre et garde des sceaux et du ministre de la communication n'avaient rien de génériques et eu égard au contexte spatio-temporel, lesdites déclarations visaient nécessairement l'auteur et deux autres ministres. Renvoyant aux observations finales du Comité des 28 et 29 juillet 2010 (CCPR/C/CMR/CO/4, para. 23) et à la position de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (266/03 *Kevin Mgwanga Gunme et al / Cameroun*, 27 mai 2009), l'auteur remet en cause l'indépendance de la justice au Cameroun du fait de la présidence et vice-présidence du Conseil supérieur de la magistrature assurées respectivement par le Président de la République et le Garde des sceaux. Quant aux délais raisonnables, il rappelle les multiples retards connus par la procédure. Il affirme que c'est à bon droit qu'il a exercé ses recours contre une procédure illégale et attentatoire des droits de la défense. Quant au blocage du tribunal du Mfoundi, cette décision du parquet répondait nécessairement à des instructions hiérarchiques, le parquet étant placé sous l'autorité directe du Ministre de la justice. Quant au rejet de la liste des témoins, l'article 414 du CPP laisse au Tribunal la possibilité de procéder à l'audition des témoins avec l'accord des parties et du ministère public. L'auteur ayant soulevé *in limine litis* l'exception en nullité de la procédure de reprise par le TCS des charges préalablement irrévocablement annulées, c'est par cohérence qu'il l'a introduite seulement après que le TCS ait statué sur la jonction de l'exception au fond. Sa liste aurait été rejetée au motif qu'elle citait le ministre de la justice, ancien ministre également de la santé publique, qui en cette qualité avait posé des actes identiques à ceux qui lui sont reprochés. Quant à la non-prise en compte des preuves à décharge, il rappelle la déclaration du Directeur Exécutif du Fonds mondial et le rapport des experts judiciaires et prétend que le directeur local du cabinet PricewaterhouseCoopers, agent local du Fonds Mondial, faisait partie de sa liste de témoins. Quant à la partialité et l'absence d'indépendance des juridictions d'exception, le système, décrit par de nombreux spécialistes et professionnels du droit, répondrait à des raisons politiques. Il renvoie à des coupures de presse invoquant une « justice aux ordres ». Il rappelle les règles dérogatoires du TCS ainsi que sa condamnation pour « crime de détournement par assimilation ». Il rappelle que dans le cadre de sa condamnation en coaction avec un faussaire, tous les autres inculpés dont la signature avait été imitée ou scannée ont été libérés, à l'exception de lui-même et de son ex-comptable. Revenant sur l'arrêt de la Cour Suprême

du 5 août 2015, en dépit de la cassation du jugement du TCS pour « détournement de deniers publics par assimilation », la Cour a repris le même argument que le TCS pour parvenir à une condamnation.

Informations supplémentaires de l'auteur

6. Le 21 décembre 2016, l'auteur a fait suivre un rapport d'hospitalisation pour tuméfaction purulente. Il prétend qu'il lui est difficile de poursuivre les soins prescrits du fait de sa détention.

Duplicata de l'État partie

7.1 Le 21 avril 2016, l'État partie réitérant les observations contenues dans son mémoire de défense a souhaité apporter des éclaircissements.

7.2 Quant aux développements de l'auteur sur les sommes allouées à des associations, il rappelle que le Comité ne saurait se substituer aux autorités nationales pour apprécier les faits et les qualifications, sauf s'il ressort clairement qu'il y a eu déni de justice ou que les autorités nationales sont partiales.

7.3 Quant à la recevabilité, les lettres de protestation adressées au vice-premier ministre sur les faits d'atteinte à la dignité de l'auteur ne sauraient être assimilées à des recours judiciaires. L'État partie rappelle que le troisième volet de l'affaire est particulièrement complexe mais que des actes d'instructions continuent d'être posés dans cette affaire.

7.4 Quant au fond, il allègue que d'autres personnalités poursuivies dans le cadre de l'assainissement de la gestion de la fortune publique ont été soit acquittées soit ont vu les procédures contre elles annulées. S'agissant de la liste des témoins, il rappelle que le requérant aurait pu à de multiples occasions produire sa liste de témoins.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

8.1 Dans une communication en date du 12 mai 2017 l'auteur fait observer allégations selon lesquelles d'autres personnalités poursuivies dans le cadre de l'assainissement de la gestion de la fortune publique ont été soit acquittées soit ont vu les procédures contre elles annulées ne devraient pas rentrer en ligne de compte.

8.2 Il informe également le Comité que la Cour Suprême a décidé le 4 avril 2017 de rejeter son pourvoi en cassation contre l'arrêt du 12 août 2013 du TCS. La Cour Suprême aurait rejeté ledit pourvoi en ce que les moyens de la défense n'auraient pas été articulés en droit et l'auteur renvoie au mémoire en défense transmis à la Cour Suprême, produit comme pièce lors de la soumission initiale, qu'il qualifie de document juridique de haut-niveau produit par des avocats expérimentés et compétents.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

9.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

9.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

9.3 Le Comité note que l'État partie conteste la recevabilité de la communication au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif et à titre subsidiaire que les griefs de l'auteur sont mal fondés.

9.4 Le Comité note que l'auteur invoque une violation de l'article 2 du Pacte mais rappelle que les dispositions de l'article 2 du Pacte énoncent une obligation générale à l'intention des

États parties qui ne peuvent être invoquées isolément dans une communication⁸. Il conclut que ledit grief est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

9.5 Le Comité prend note des griefs de l'auteur tirés des articles 7 et 10 du Pacte concernant la violation du droit au respect de la dignité humaine. Il prend note : a) des conditions de sa détention lors de sa garde à vue du 31 mars au 9 avril 2008 ; b) de la diffusion d'images de sa personne, capturées sans autorisation, sur la télévision publique lors de cette même période ; et c) du rapport d'hospitalisation de l'auteur pour tuméfaction purulente du 21 décembre 2016. Il relève également la production de lettres de protestation adressées au vice premier ministre et au Garde des sceaux, avec copie au Président de la République. Il note l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur n'a pas épuisé les recours internes dans la mesure où il n'a pas fait usage des juridictions nationales. Rappelant sa jurisprudence constante selon laquelle l'auteur doit se prévaloir de tous les recours judiciaires pour satisfaire à la prescription énoncée dans le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, dans la mesure où de tels recours semblent être utiles et ouverts à l'auteur⁹, et constatant que les lettres de protestation susmentionnées ne sauraient être assimilées à des recours judiciaires, le Comité est d'avis que l'auteur n'a pas fait état de ces allégations devant les juridictions internes. En conséquence, il déclare cette partie irrecevable en vertu de l'article 5, par. 2 (b) du Protocole facultatif.

9.6 Le Comité prend note des griefs de l'auteur tirés de l'article 9 par. 1 du Pacte concernant sa détention arbitraire. Il observe toutefois que ce dernier n'a pas suffisamment étayé ses griefs selon lesquels sa condamnation aurait été prononcée par des considérations extrajudiciaires et déclare ledit grief irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9.7 Le Comité prend note des griefs de l'auteur tirés de l'article 14 par. 2 du Pacte concernant la violation du droit à la présomption d'innocence. Il prend note des déclarations publiques de hautes personnalités du gouvernement, notamment dans le cadre de l'Opération Epervier, et rappelle le devoir des autorités publiques de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès¹⁰. Il estime cependant qu'il ressort des faits tels que présentés par l'auteur et l'État partie que les déclarations susvisées ne ciblaient pas directement la procédure initiée contre l'auteur et que ce dernier n'a pas suffisamment étayé ses griefs en la matière. Il conclut en conséquence que les griefs tirés de la violation de l'article 14 par. 2 doivent être déclarés irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9.8 Le Comité prend note des griefs de l'auteur tirés de l'article 9 par. 3 et 14 par. 3 concernant la violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

9.9 Le Comité observe que l'auteur a été arrêté le 31 mars 2008 et que le TGI du Mfoundi a tenu sa première audience en l'affaire le 16 février 2010. Il note que l'auteur a été maintenu en détention pendant toute la durée de son procès. Il prend note également des multiples démarches de l'auteur destinées à sa remise en liberté (voir para. 3.1) et de l'absence de renseignements de la part de l'État partie sur les suites données aux procédures initiées par l'auteur. Le Comité note également l'argument de l'État partie selon lequel au moment de l'introduction de la requête le 1^{er} juin 2015, les recours en droit interne étaient encore pendants et n'étaient ni incertains ni ineffectifs. Dans le cas présent, l'auteur a été arrêté le 31 mars 2008 et la Cour Suprême a rendu ses derniers arrêts les 5 août 2015 et 4 avril 2017. Le Comité prend note des lettres du 25 janvier 2010 au Président du TGI du Mfoundi et du 20 janvier 2011 au garde des Sceaux décriant les lenteurs du procès. Eu égard aux faits de l'espèce, le Comité conclut que la communication est recevable quant à une possible violation des articles 9 par. 3 et 14 par. 3 c) en vertu de l'article 5 par. 2, b du Protocole facultatif.

⁸ Voir *Poliakov c. Bélarus*, n° 2030/2011, par. 7.4 ; *Castañeda c. Mexique*, n° 2202/2012, par. 6.8 ; *A. P. c. Ukraine*, constatations adoptées le 23 juillet 2012, par. 8.5 ; et n° 1887/2009, *Peirano Basso c. Uruguay*, n° 1834/2008, par. 9.4.

⁹ Voir *P. L. c. Allemagne*, no 1003/2001, par. 6.5; et *Akwanga c. Cameroun*, n° 1813/2008, par. 6.4.

¹⁰ Voir *Zinsou c. Bénin*, n° 2055/2011, par. 7.3. Voir également *Observation générale n°32 (L'égalité devant les tribunaux et le droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et établi par la loi)*, par. 30.

9.10 Eu égard au grief selon lequel le TCS est une juridiction d'exception ne garantissant pas les droits de la défense, le Comité prend note des allégations de l'auteur quant à la violation du principe de non rétroactivité des lois, la violation du principe de l'égalité des armes et les atteintes aux droits de la défense (voir para. 3.5). Il rappelle qu'en soi, un procès devant des juridictions autres que les tribunaux ordinaires ne constitue pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable¹¹ et que la décision de l'État de traduire une personne devant un tribunal spécial doit être fondée sur des motifs raisonnables et objectifs¹². Le Comité note que : a) ladite juridiction a été établie par le pouvoir législatif, par la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 complétée par la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 ; b) lesdites lois en établissent la compétence *ratione materiae*, à savoir les infractions de détournements de deniers publics prévues par le code pénal au-delà d'un certain montant ; et c) que pour l'essentiel, les règles de procédure applicables relèvent du code de procédure pénale. Le Comité observe en l'espèce que la création du TCS semblait répondre raisonnablement au contexte économique et social du pays¹³ et que la procédure dont l'auteur a fait l'objet relevait objectivement de la compétence du TCS. Il observe que les lois n°2011/028 et n°2012/011 ne créent pas en tant que telle de nouvelle infraction ou peine¹⁴ et que l'examen par le TCS de faits antérieurs à sa création ne constitue pas une atteinte au principe de non rétro activité des lois. Il observe également que les éléments présentés par l'auteur ne permettent pas de nourrir des doutes légitimes quant aux garanties des droits de la défense et quant à l'indépendance et l'impartialité du TCS. L'auteur n'ayant pas suffisamment étayé ses griefs en la matière, le Comité conclut que cette partie de la communication doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9.11 Le Comité observe que l'auteur soulève un certain nombre de griefs liés à la procédure au titre de l'article 14 (voir para. 3.5). Ce dernier affirme que : (a) le principe *non bis in idem* aurait été violé par le TCS du fait de la reprise par le TCS de charges annulées précédemment par la Cour Suprême; (b) la jonction de l'exception de la nullité au fond de l'affaire par le TCS aurait violé l'article 14 par. 1 énonçant le « droit à ce que sa cause soit entendue » ; (c) le principe de l'égalité des moyens entre l'accusation et la défense tel qu'énoncé à l'article 14 par. 3 aurait été violé du fait du refus faire comparaître les témoins à décharge ; et (d) le principe de non-discrimination aurait été violé puisque d'autres co-accusés auraient été libérés. Le Comité ayant examiné lesdits griefs estime qu'ils sont dans l'ensemble insuffisamment étayés aux fins de remettre en cause la procédure suivie par le TCS et conclut en conséquences que cette partie de la communication doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9.12 Eu égard au grief selon lequel la Cour Suprême aurait violé son devoir d'impartialité, le Comité prend note de ce que deux des membres de la section spécialisée de la Cour avaient auparavant exercé les fonctions de Procureur général près la Cour d'appel du Centre et dirigé les poursuites contre l'auteur. Il observe qu'en dépit du fait que lesdits magistrats avaient exercé leur fonction dans le cadre de décisions essentiellement procédurales sans s'être réellement prononcés sur la culpabilité de l'auteur, les appréhensions de l'auteur à l'encontre de ces deux juges étaient objectivement fondées. Quoiqu'il eut été préférable en l'espèce que lesdits magistrats se récuse d'eux-mêmes, le Comité prend note que ces derniers ont été écartés de la procédure. Il prend note de ce que l'auteur affirme qu'un climat général de suspicion d'impartialité plane autour de la Cour Suprême. Toutefois, eu égard aux faits présentés par l'État partie et l'auteur, le Comité est d'avis que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ses griefs en la matière et conclut que le grief d'impartialité de la Cour Suprême doit être déclaré irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9.13 Eu égard aux griefs tirés du double degré de juridiction quant aux décisions rendus par le TCS, le Comité prend note de ce que la procédure devant le TCS ne relève pas du droit commun et qu'en vertu de l'article 11 de la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012, le pourvoi en cassation des verdicts du TCS effectués par les parties autres que le Ministère public ne porte

¹¹ Voir *Kavanagh c. Irlande*, n° 819/1998, par. 10.1.

¹² *Ibid.*, par. 10.3.

¹³ "Le Comité constate avec préoccupation le caractère systémique de la corruption sur le territoire de l'Etat partie", Observations finales du Comité adoptées le 6 novembre 2017, 121^e session, CCPR/C/CMR/CO/5, par. 9.

¹⁴ Voir *Zogo c. Cameroun*, n° 2764/2016, par. 6.15.

que sur les points de droit. Le Comité, rappelle son observation générale n° 32 selon laquelle l'examen par une juridiction supérieure d'une condamnation qui ne concerne que les aspects formels ou juridiques du verdict sans tenir compte des faits n'est pas suffisante en vertu du Pacte. Il note toutefois que l'Etat partie souligne que la Cour Suprême a, dans le cas d'espèce, apprécié tant le droit que les faits (para. 4.16) et que l'auteur n'a pas réfuté ladite affirmation. Le Comité est d'avis en conséquence que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ses griefs en la matière et conclut que le grief tiré d'une violation de l'article 14 par. 5 doit être déclaré irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9.14 Le Comité note que l'auteur invoque une violation de l'article 15 quant à la violation du principe de non rétro activité des lois du fait que le TCS a été créé postérieurement à la procédure initiée à son encontre. Il renvoie sur ce point à son analyse développée au para. 9.9 et rappelle que les lois n°2011/028 et n°2012/011 ne créent pas en tant que telle de nouvelle infraction ou peine. Il estime en conséquence que l'auteur n'a pas étayé son grief à cet égard et conclut en conséquence que ledit grief est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9.15 Le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé les griefs qu'il tire de l'article 9 par. 3. et 14 par. 3 du Pacte et qu'il n'existe pas d'obstacle à leur recevabilité. Il procède donc à l'examen de la communication sur le fond concernant les violations alléguées desdits articles du Pacte.

Examen au fond

10.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

10.2 Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 14 par. 3 c), toute personne a droit « à être jugée sans retard excessif ». Il rappelle que l'auteur a été arrêté le 31 mars 2008 et qu'il a été présenté le 9 avril 2008 au Procureur de la République du TGI du Mfoundi. Il note que la procédure devant le TGI du Mfoundi a duré plus de quatre années ; que le verdict du TGI du Mfoundi était attendu le 15 octobre 2012 ; que l'affaire a été transférée le 17 octobre 2012 au TCS ; que le TCS a rendu deux arrêts les 14 juin et 12 août 2013 ; et que la section spécialisée de la Cour Suprême a rendu ses arrêts en pourvoi les 5 août 2015 et 4 avril 2017. Il relève également les allégations de l'auteur quant aux dépassements de délais de procédure du TCS et de la Cour Suprême contraires aux dispositions de la loi n° 2012/011. Le Comité a pris note des explications de l'Etat partie sur la complexité de l'affaire (voir par. 4.14) et la conduite de l'accusé qui par un recours aux incidents de procédures aurait contribué à l'allongement des délais (voir par. 4.12). Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle le caractère raisonnable de la longueur d'une procédure doit être évalué au cas par cas, en se basant sur la complexité de l'affaire, la conduite de l'accusé et la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire. Si le Comité reconnaît le caractère complexe de l'affaire, il est d'avis que l'Etat partie n'a pas suffisamment démontré un comportement abusif de l'auteur contribuant de manière significative à l'allongement des délais de procédure.

10.3 Eu égard à la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire, le Comité relève que le TGI du Mfoundi était, selon les allégations de l'auteur, prêt à rendre son verdict le 15 octobre 2012, après plus de quatre années de procédure (voir par. 2.8). Le Comité prend note de ce qu'en vertu de l'article 15 de la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012, les juridictions saisies de procédures relevant de la compétence du TCS, soit à l'information judiciaire, soit en cours de jugement, se dessaisissent au profit du TCS. Il prend également note des explications de l'Etat partie selon lesquelles le 17 octobre 2012 constituait la date d'expiration du délai transitoire de transmission des procédures au TCS. Il relève toutefois les allégations de l'auteur quant au refus des substituts du Procureur de se présenter les 15 et 16 octobre 2012, bloquant *de facto* le verdict du TGI, et note que l'Etat partie n'a fourni aucune explication sur ce sujet. Le Comité note qu'il en est résulté un allongement de la procédure de huit mois imputable à l'action du Procureur, période durant laquelle l'auteur est demeuré en détention préventive. Au vu des informations soumises au Comité et eu égard aux neuf années écoulées entre l'arrestation de l'auteur et le dernier arrêt en pourvoi de la Cour Suprême, le Comité conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 3 c) de l'article 14.

10.4 Au vu de ce qui précède, le Comité n'examinera pas séparément les griefs tirés de la violation de l'article 9 par. 3 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, constate que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par l'État partie de l'article 14 paragraphe 3 c) du Pacte à l'égard d'Urbain Olanguena Awono.

12. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Cela exige que les États parties accordent une réparation intégrale aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. Le Comité reconnaît l'importance de l'objectif légitime de la lutte contre la corruption dans l'État partie mais souligne également que celle-ci doit s'effectuer dans le respect des règles de procédure et du droit à un procès équitable. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Comité considère que la constatation d'une violation constitue une réparation suffisante propre à donner satisfaction à l'auteur. L'État partie est tenu de prendre des mesures pour que des violations analogues ne se reproduisent pas.

13. Etant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement dans les langues officielles.

Annex :

Individual Opinion by Mr. José Santos Pais (dissenting)

1. I regret not being able to share Committee's decision, according to which State party violated the authors' rights under article 14(3)(c) of the Covenant.

Such decision may hamper State party's efforts, as well as those of other countries, in fighting cases of corruption involving persons holding relevant public office.

2. Particularly in the case of Cameroon, Committee has adopted recently, after analyzing its 5th periodic report, following concluding observation (CCPR/C/CMR/CO/5, of 30 November 2017): "10.The State party should: (a) step up its efforts to combat corruption and to ensure that it does not go unpunished; (b) ensure that all cases of corruption are independently and impartially investigated and, where applicable, that appropriate judicial penalties are imposed on perpetrators; and (c) establish strict standards for public officials and ensure that those responsible for acts of corruption are subjected to disciplinary action and are prosecuted in court." However, while State party is respecting Committee's decision, it stands confronted with a finding of a violation.

3. Present communication concerns corruption of former Minister of Health, Urbain Olanguenwa Awono, suspected, along with some of his colleagues, of misappropriation of public funds, in connection with the management of national programmes on AIDS, tuberculosis and malaria, of 14.8 billion CFA francs (22,496,000 €), of which 8,555,751.545 CFA francs (3,004,742 €) were attributed to the author. He was initially charged on 10 counts by the investigating judge, who issued a pretrial detention order (paras 2.1, 2.3) and was later sentenced, on 12 August 2013, by the Special Criminal Court, to an imprisonment sentence of 20 years (para 4.5).

4. Investigation, prosecution and conviction involved several national and international entities (Global Fund to Fight AIDS, Tuberculosis and Malaria, World Bank) to investigate a significant amount of funds misappropriated. These funds had to be duly traced by competent authorities, implying in-depth analysis by economic and financial experts and requests for judicial assistance (for instance to specialized criminal investigation corps of Special Criminal Court to check orders placed by Ministry of Health using funds from Heavily Indebted Poor Countries Initiative – para 4.14).

5. Criminal proceedings involved 3 different areas (paras 4.2-4.5): a) misappropriation of funds to finance author's book and non-performance of a contract by Vision; b) misappropriation and attempted misappropriation; c) misappropriation through non-delivery of medication. Each of these 3 areas had different levels of complexity and charges were therefore separated (paras 4.3, 4.5). Of the initial 10 charges, proceedings were later reduced, after author submitted applications for some of the charges to be declared null and void: Appeals Court of Centre Region (13 October 2011) ordered termination of proceedings regarding 3 charges (para 2.7); Supreme Court (5 August 2015) dismissed all charges in second area (para 4.8); Special Criminal Court (14 June 2013) acquitted author of charges in first area (para 4.10); Supreme Court (5 August 2015) overturned conviction for "misappropriation by association" and reduced author's sentence to a 10-year prison sentence (para 2.11). So, criminal proceedings were particularly complex.

6. Committee found most of communication inadmissible (paras 9.4-9.7, 9.10-9.14), namely by considering author had not sufficiently substantiated his claims. Therefore, claims regarding article 14 were all declared inadmissible but one, concerning article 14 (3) (c), relating to undue delay of author's trial.

7. According to Committee's jurisprudence (G. Com. 32, § 35), reasonableness of length of proceedings is to be assessed in the circumstances of each case, taking into account: complexity of the case, conduct of the accused, and manner in which the matter was dealt with by administrative and judicial authorities.

Committee has acknowledged complex nature of this case but considered State party had not sufficiently substantiated its argument that abuses on the part of author contributed to prolonging proceedings (para 10.3). I disagree. The problem is not whether we face abuse of right of defence, but whether conduct of the accused entailed a significant prolongment of proceedings. And it did!

8. Author submitted applications for charges to be declared null and void, some were granted and resulted in an overturn of previous courts' decisions and even change of composition of judicial panel (paras 2.7, 2.10, 2.11). He submitted several appeals before Supreme Court. Author himself speaks of his interventions (para 3.1) and State party refers to author's strenuous activity and results thereof for duration of proceedings (paras 4.11-4.14).

9. Author was arrested on 31 March 2008 and brought before public prosecutor attached to Mfoundi Regional Court on 9 April 2008; proceedings before this court began on 16 February 2010 and lasted until 16 October 2012. Case was then transferred to Special Criminal Court on 17 October 2012, which handed down two judgments, on 14 June and 12 August 2013. Author was therefore kept in pretrial detention for 5 years, since from these 2 judgments onwards, he began serving his prison sentence. Specialized division of Supreme Court issued its judgments on appeal on 5 August 2015 (on judgement of 14 June 2013 – para 4.13) and on 4 April 2017 (on judgement of 12 August 2013, considering the defence's case had no legal basis – para 8.2), extending proceedings for 4 years. It is however undeniable this extension was a direct result of author's appeals.

10. In sum, investigation lasted 2 years, trial 3 years, including proceedings before both Mfoundi Regional Court and Special Criminal Court (which conducted trial in just 8 months) and final appeals 4 years (before Supreme Court).

In such a complex case, these delays are far from excessive even in jurisdictions of much more developed countries than Cameroon.

11. As to involvement of administrative and judicial authorities, particularly public prosecution, Committee highlights alleged refusal of public prosecutor to attend Mfoundi Regional Court's sessions on 15 and 16 October 2012, thus blocking issuance of regional court's verdict and considers State party failed to provide information justifying it (para 10.3). Proceedings were as a result prolonged 8 months.

I doubt whether State party should comment on public prosecution's conduct in the proceedings, thus interfering with its autonomy. Moreover, reason for public prosecution's decision seems obvious: to enforce Act No. 2012/011, of 16 July 2012, as author acknowledges (para 2.9) and State party confirms, referring further to a decision of investigation judge of 8 October 2012 (para 4.5); and to guarantee that a more specialized court intervenes (see para 9.10), with particular training and expertise to trial economic crime, namely for handling evidence.

12. Acting thus, public prosecution pursued a legitimate aim, just as author used at length his right to defence. If author can extend proceedings, submitting several appeals, public prosecution should also be entitled not to participate for 2 days in courts' proceedings, therefore extending them for 8 months.

In this regard, following General comment 32, § 13, procedural rights are to be provided to all parties unless distinctions are based on law and can be justified on objective and reasonable grounds, not entailing actual disadvantage or other unfairness to the defendant.

13. Public prosecution, in the present case, tried to ensure respect for Committee's concern: to identify those responsible for cases of corruption and ensure that perpetrators are prosecuted and, if convicted, punished with penalties that are commensurate with the gravity of crimes. And it took due account of the numerous and anonymous victims of this type of criminality, the population of Cameroon, which have also to be considered. So, I would have concluded for a decision of non-violation under article 14(3) (c) of the Covenant.